



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES DU RHONE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Marseille le

- 5 MAR. 2013

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
REGLEMENTES POUR LA PROTECTION DES
MILIEUX

Dossier suivi par : Monsieur CORONGIU
Tel : 04.84.35.42.72
N° 6-2013-PC

Arrêté imposant des prescriptions complémentaires à la Communauté de Communes de la Vallée des Baux et Alpilles, dans le cadre de la réhabilitation du Centre d'Enfouissement Technique (CET) de Maussane les Alpilles

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1^{er}, et notamment son article R.512-31,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 août 2010 imposant des prescriptions complémentaires relatives aux travaux de remise en état et le suivi environnemental du CET de Maussane les Alpilles,

Vu l'arrêté de mise en demeure en date du 8 septembre 2011,

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement e, date du 21 décembre 2012

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Arles en date du 7 janvier 2013,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 23 janvier 2013,

Considérant que suite à la cessation d'activités du CET de Maussane les Alpilles, plusieurs arrêtés ont été prononcés à l'encontre du président de la Communauté de Communes de la Vallée de Baux et Alpilles dans le cadre de la réhabilitation et le suivi environnemental du site,

Considérant que suite à la visite du site par l'inspection des installations classées en date du 11 avril 2012, il a été constaté que certaines dispositions imposées n'étaient pas respectées, et notamment les délais imposés sur le traitement des eaux de surface et le traitement des lixiviats,

Considérant cependant que la situation très particulière du contexte hydrogéologique du site n'a pas permis aux études, déjà réalisées, de définir précisément la gestion des lixiviats et pas conséquent la gestion des eaux de surface, faute d'avoir pu déterminer le meilleur type de couverture définitive du site,

.../...

Considérant qu'une nouvelle étude est actuellement en cours, et qu'il y a lieu ainsi d'accorder des délais supplémentaires, à la Communauté de Communes de la Vallée des Baux, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, afin de déterminer les travaux de réhabilitation de CET, permettant de préserver au mieux les intérêts mentionnés à l'article R.511-1 du code précité,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

ARRETE

ARTICLE 1-

La Communauté de Communes de la Vallées des Baux et Alpilles, domiciliée Route de Saint-Martin-de-Crau (RD 27), 13520 Maussane les Alpilles est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté, pour la réhabilitation et le suivi des eaux et lixiviats, du site du Centre d'Enfouissement Technique de Maussane les Alpilles.

ARTICLE 2 -

Le délai de trois mois visé à l'article 1^{er} de l'arrêté de mise en demeure du 8 septembre 2011, concernant les compléments à apporter sur le traitement et la gestion des eaux de surfaces et des lixiviats, en référence aux articles 4.5 et 5.2 de l'arrêté du 16 août 2010, est **prolongé jusqu'au 1^{er} septembre 2013,**

ARTICLE 3 -

En cas de non respect du délai mentionné ci-dessus, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement, indépendamment des poursuites pénales.

ARTICLE 4 -

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 Livre V Titre 1^{er} Chapitre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 Livre V Titre 1^{er} Chapitre IV du Code de l'Environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 5 -

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 6 -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de Maussane les Alpilles,
- Le Maire du Paradou,
- Le Sous Préfet d'Arles,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Service Urbanisme,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Service Environnement,
- Le Chef du service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Départemental de la Protection des Populations, Pôle Prévention et Planification des Risques,
- Le Directeur Régional de la Santé, Délégation Territoriale des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours,

Marseille le - 5 MAR. 2013

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe



Raphaëlle SIMEONI